

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2851

présenté par

Mme Gatel, Mme Josso, Mme Brocard, Mme Maud Petit, M. Cubertafon, Mme Lasserre,
M. Laqhila, M. Brosse, M. Bru, M. Le Gendre et Mme Mette

ARTICLE 18 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art L. 1111-12-15.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende toute forme de pression psychologique, de suggestion ou d'encouragement à recourir à l'aide à mourir de la part de l'époux, du conjoint ou d'un parent lié jusqu'au quatrième degré du patient au sens de l'article 743 du code civil est passible de sanctions pénales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir un délit d'incitation à l'aide à mourir pour la famille du patient.

Cette disposition garantit que toute forme de pression psychologique, suggestion ou encouragement à recourir à l'aide à mourir soit passible de sanctions pénales, de la part des membres de la famille du patient.

La légalisation de l'aide à mourir doit s'accompagner de mesures fermes pour protéger les personnes vulnérables, en particulier les personnes âgées ou en situation de dépendance, ou porteuses de handicap.

L'aide à mourir est justifiée par les auteurs du projet de loi par l'idée de soulager la personne d'une souffrance. Il faut donc veiller à exclure toute pression familiale, qu'elle qu'en soit l'objet.